

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE149

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 5

Après l'alinéa 72, insérer les cinq alinéas suivants :

« *Sous-section 4 bis*

« *Disposition particulière à la résiliation d'un contrat de téléphonie mobile ou de fourniture d'accès à internet*

« *Art. L. 121-....-. Lors de la résiliation d'un contrat de téléphonie mobile, ou d'un contrat de fourniture d'accès à internet, l'opérateur est tenu :*

« - Soit de transmettre par tout moyen, l'ensemble des factures sur une année, à compter de la date de résiliation ;

« - Soit d'informer le client, avant le terme de son contrat, qu'il pourra continuer à consulter ses factures, sous forme électronique, dans un espace dédié durant au moins deux mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient imposer aux opérateurs de communications de mettre à disposition d'un client décidant de résilier son contrat, l'ensemble de sa facturation sur un an. Soit en lui envoyant ses douze dernières factures, soit en l'informant qu'il pourra y avoir accès en ligne durant au moins deux mois.

En effet, alors que l'article L. 34-2 du Code des postes et des communications électroniques pose le principe d'une conservation des factures durant une année, il arrive fréquemment, lorsqu'un usager résilie sa ligne de téléphonie mobile ou d'accès à internet, qu'il n'ait plus accès du jour au lendemain, à ses factures, qu'il ne pouvait jusqu'alors, que consulter sur internet.

Aussi, le présent amendement propose de solutionner ce problème.